

Document adopté le 2 septembre 2020

Protocole d'entente concernant le financement de projets dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS)

Nom du projet : _____

Numéro de projet : _____

ENTRE la **MRC du Granit** personne morale de droit public légalement constituée, située au 5600 Rue Frontenac, Lac-Mégantic, QC G6B 1H5 représentée par Marielle Fecteau, Préfet, dûment autorisé en vertu d'une résolution **du comité administratif du conseil des maires de la MRC du Granit**, dont copie est jointe aux présentes;

ci-après désignée la « **MRC** »

ET **(nom de l'organisme promoteur)**, située au **(adresse postale)** représentée par **(nom du représentant et titre)**, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après désigné « **l'organisme promoteur** »

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 (PAGIEPS), lancé en décembre 2017, présente des actions concrètes pour bâtir une société plus inclusive, solidaire et marquée par la justice sociale;

ATTENDU QUE parmi les mesures annoncées dans le cadre du PAGIEPS, figure la poursuite des Alliances pour la solidarité, qui sont des ententes en vertu desquelles les organismes signataires se voient confier la gestion d'une

enveloppe provenant du FQIS pour le soutien à la mobilisation et aux projets en région;

ATTENDU QUE le FQIS est destiné à soutenir différentes initiatives de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QUE dans un contexte d'autonomie des territoires, les MRC de l'Estrie, et leur instance de concertation reconnue, sont au cœur de l'Alliance pour la solidarité sociale en Estrie;

ATTENDU QUE les organismes promoteurs admissibles à un financement du FQIS sont les personnes morales à but non lucratif, les coopératives considérées comme organismes à but non lucratif par Revenu Québec, les organismes municipaux et les MRC, ainsi que les conseils de bande, les conseils de villages nordiques, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador ou tout autre regroupement autochtone visé par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le *(nom du projet)* est réalisé dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité sociale en Estrie, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

La MRC et l'organisme projet s'entendent pour la réalisation dudit projet, dont les objectifs sont les suivants :

(Liste des objectifs)

2. CIBLES DU PROJET ET INDICATEURS DE MESURE DE L'ATTEINTE DES RÉSULTATS

Les cibles du projet sont les suivantes :

(Liste des cibles)

Les indicateurs de résultats du projet sont les suivants :

(Liste des indicateurs de résultats)

3. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La MRC s'engage à verser *(montant octroyé)* à l'organisme promoteur dans le cadre de son projet *(nom du projet)* et dans le respect du budget suivant :

	AN 1	AN 2	AN 3
Financement			
Contribution en services partenaires			
FQIS (mesure 11 PAGIEPS)			
TOTAL			
Coût			
TOTAL			

Avec la participation financière de :

4. VERSEMENTS

Les versements se font par la MRC à l'organisme promoteur, après la signature du protocole d'entente et l'adoption d'une résolution par le conseil de la MRC.

La MRC procédera à *(nombre de versements)* versements, en fonction de la mécanique suivante :

(Liste des versements, avec la date du versement et le montant)

Le MRC procédera au dernier versement correspondant à 10% de la contribution financière accordée après réception et analyse de la reddition de comptes par l'instance de concertation locale reconnue et la coordination régionale.

5. CONDITIONS DE FINANCEMENT

Le montant de l'aide financière ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles d'un projet.

Le cumul maximal des aides gouvernementales ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles du projet.

L'organisme promoteur s'engage formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est accordée. Toute somme non utilisée au terme de l'entente sera récupérée.

Les sommes versées à l'organisme promoteur pour une année spécifique qui ne sont pas utilisées au cours de cette année seront, le cas échéant, reportées, avec les intérêts, à l'année suivante si l'entente n'est pas terminée.

6. MÉCANISMES DE COORDINATION ET DE SUIVI

Tout au long du projet, les échanges et communications se font entre l'organisme promoteur et l'instance de concertation locale reconnue.

L'instance de concertation locale reconnue est autorisée à demander à l'organisme promoteur de fournir tout document permettant de suivre l'état d'avancement du projet, le cas échéant.

7. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et prend fin le *(date de la fin de l'entente, au plus tard le 31 mars 2023)*. Si l'une ou l'autre des parties fait défaut de respecter une disposition de la présente entente, l'autre partie peut y mettre fin après un préavis écrit de 30 jours transmis à la partie en défaut.

8. REDDITION DE COMPTES

L'organisme promoteur est tenue de fournir une reddition de comptes au Comité FQIS du Granit représenté par la CDC du Granit, au plus tard un mois suivant la fin du projet en complétant le formulaire de reddition de compte.

Pour les projets sur plus d'une année, une reddition de compte devra être faite annuellement.

La reddition de comptes doit porter principalement sur les éléments suivants :

- Objectifs et cibles atteints;
- Retombées structurantes en lien avec les priorités locales et régionales;
- Démarches de mobilisation et concertation;
- Revenus et dépenses réalisées.

9. PORTÉE DE L'ENTENTE

L'entente ne vise que la réalisation du projet *(nom du projet)*.

Les ententes que l'organisme promoteur peut convenir avec d'autres organismes pour la mise en œuvre intégrale de son projet, ne lient pas la MRC.

10. ANNONCE PUBLIQUE

L'organisme promoteur consent à ce que la MRC du Granit, la Table des MRC de l'Estrie et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale fasse une annonce publique des activités publicitaires communiquant les renseignements sur le projet :

- Le nom de l'organisme promoteur;
- Le titre du projet;
- Le montant de la subvention;
- Le coût du projet;
- L'emplacement du projet ;
- Les incidences sur la collectivité.

Si l'organisme promoteur désire annoncer officiellement son projet, il doit prévenir la MRC du Granit 15 jours ouvrables à l'avance afin de convenir de la participation de la MRC du Granit.

11. VISIBILITÉ

L'organisme promoteur consent à accorder au gouvernement du Québec et à la MRC du Granit une visibilité adéquate en fonction de leur participation financière. Les éléments de visibilité sont inscrits en annexe A du présent protocole.

12. DISPOSITIONS FINALES

Les parties conviennent que des modifications peuvent être apportées à la présente entente à la suite d'un accord réciproque.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lac-Mégantic

POUR LA MRC

Nom du représentant : Marielle Fecteau

Titre : Préfet de la MRC du Granit

Signature : _____ Date : _____

POUR L'ORGANISME PROMOTEUR

Nom du représentant : *(nom)*

Titre : *(titre)*

Signature : _____ Date : _____



ANNEXE A

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du présent protocole, l'organisme s'engage à :

- Apposer le logo de la MRC du Granit et celui du gouvernement du Québec sur tout document de communication concernant le projet (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) ;
- Faire approuver par le représentant de la MRC, dans les délais mentionnés, tout matériel où il est fait mention de la contribution de la MRC du Granit;
- Mentionner sur les documents concernant le projet qu'il a été financé par le Fonds Québécois d'Initiatives Sociales, administré par le MTESS;
- Lorsqu'il s'agit de document promotionnel (affiche, dépliant, brochure, publicité, stand, site web, etc.), de documents d'information ou de rapport de recherche, la participation du MTESS doit être mentionnée;
- Convier le MTESS à participer à tout évènement public concernant le projet, et ce au moins 15 jours ouvrables à l'avance.